

**Pôle Education, Cité Educative**

**La Maire de Creil,**

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 , portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre de la Cité Educative des Hauts de Creil, à l'association Paradigme, sise 21 rue des Fontaines à Clermont (60600), représentée par Madame Elsa LE BRIS, Présidente, à travers des ateliers de sérigraphie, du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 31 décembre 2025, à la Maison des Parents.

■ **Décide**

**Article 1 :** De signer une convention de prestation de services avec l'association Paradigme pour la réalisation de l'intervention susmentionnée

**Article 2 :** De verser à ladite intervenante le montant de la prestation fixé 800,00 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

**Article 3 :** D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemercher – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Creil, 20 octobre 2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 31/10/2025

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : 31/10/2025

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 31/10/2025



## ■ Convention entre l'association Paradigme et la Ville de Creil

La Ville de CREIL, représentée par madame Sophie LEHNER Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°1 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 d'une part,

Et

L'association Paradigme, 21 rue des Fontaines, 60600 Clermont

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1<sup>er</sup> : OBJET

Dans le cadre de la Cité Educative des Hauts de Creil, la présente convention a pour objet de fixer les modalités d'ateliers de sérigraphie, qui auront lieu à la Maison des parents 60100 Creil, selon les modalités suivantes :

-2 séances de 3 heures d'atelier.

#### Article 2 : ENGAGEMENTS

L'association Paradigme s'engage à réaliser l'ensemble des séances, destiné à un public familles dans le respect des règles sanitaires et des consignes de sécurité. L'association Paradigme s'assurera n'avoir subi aucune condamnation figurant au bulletin n° 3 du casier judiciaire.

La Ville de Creil s'engage à mettre à disposition du prestataire un espace de représentation pour la réalisation des séances et un espace loge pour la préparation des intervenants.

#### Article 3 : PAIEMENT

La présente convention est conclue pour un montant global de 800 euros TTC qui comprend :

- La réalisation des séances
- La totalité des frais d'animation y compris les charges sociales et fiscales,
- La totalité des frais de déplacement, les défraiements et les déclarations (restauration, SACEM...),

Le paiement sera effectué par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

A l'issue du projet, l'association Paradigme adressera à la ville de Creil trois exemplaires de la facture relative à cette prestation – comprenant les mentions suivantes : les coordonnées, le numéro de SIRET ou RC, la nature de la prestation, la date et le lieu de la prestation, le montant global de la prestation et un relevé d'identité bancaire ou postal.

## **Article 4 : ASSURANCE**

L'association Paradigme garantit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette prestation (intervenant, matériel, déplacement...). La Ville a souscrit aux assurances nécessaires à la couverture des personnes dès l'arrivée sur le lieu d'intervention.

## **Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour :

- Du 1 octobre 2025 au 31 décembre 2025.

## **Article 6 : LITIGE**

Dans le cas d'une impossibilité de mener l'action à la date prévue, l'association Paradigme s'engage à reporter l'action dans les meilleurs délais, à la date qui correspondra le mieux aux contraintes de la Ville de Creil.

Dans le cas de l'annulation de l'action du fait de la Ville de Creil, celle-ci informera l'association Paradigme au minimum 4 jours avant le début de la représentation pour un report de l'action dans les meilleurs délais. Si cette annulation intervient dans un délai de moins de 4 jours, l'association Paradigme reportera l'action uniquement si celle-ci peut la remplacer à un autre moment de l'année. Si ce dernier ne peut pas s'engager sur une nouvelle période, l'action sera annulée sans aucune contrepartie financière.

En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemercier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention.

Fait à Creil, le 1 octobre 2025

L'association Paradigme

Elsa LE BRIS

Elsa LE BRIS




Sophie D'HOURY-LEHNER  
Maire de Creil  
Vice -Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire